

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1419

Artikel: Concurrence : l'inusable indulgence de la loi
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inusable indulgence de la loi

Condamnée aux Etats-Unis pour entente avec ses concurrents, Roche est restée à l'abri des sanctions helvétiques. La Commission fédérale de la concurrence (Comco) dénonce les insuffisances de la loi en vigueur; elle apporte en outre sa contribution au débat sur la libéralisation.

LA SUISSE AFFICHE ostensiblement son libéralisme économique. Elle rechigne en revanche à s'en donner les moyens. La législation sur la concurrence s'est progressivement renforcée, mais elle reste toujours plus permissive que celle des autres pays industriels. L'ancienne Commission des cartels devait se contenter de faire des recommandations. La Commission de la concurrence, qui lui a succédé il y a trois ans et demi, peut prendre des sanctions. Elle peut ordonner le démantèlement d'une entente entre entreprises au détriment de la clientèle. Elle peut imposer une amende allant jusqu'au triple du gain réalisé par un accord illégal. Mais, réserve de taille, l'amende ne peut être infligée qu'en cas de récidive, lorsque les entreprises n'ont pas obéi à la Comco et ont maintenu leur entente. On passe donc l'éponge sur le premier «vol» à l'égard du client. Cette mansuétude est quasiment une prime au délit. Le cartel peut tranquillement et impunément s'enrichir jusqu'à ce que la Comco lui demande d'arrêter ses abus. Tel n'est pas le cas aux Etats-Unis ou dans l'Union européenne, où des amendes salées attendent les entreprises dès que l'entente a été constatée. La condamnation de Roche et du cartel des vitamines en est le spectaculaire exemple le plus récent.

Cumul des obstacles

Toujours dans le souci de ménager les responsables des ententes, l'instance de recours instituée par la nouvelle loi a adopté une procédure longue et formelle. Une aubaine pour les entreprises qui déposent systématiquement un recours pour différer longuement les décisions qui leur sont hostiles.

Si l'on cumule les difficultés inhérentes à toutes les enquêtes effectuées dans un univers économique peu transparent, les condamnations en cas de seule récidive et les lenteurs de la procédure de recours, on constate que les cartels ont encore de beaux jours devant eux. Mais la Comco ne baisse pas les bras. Elle suggère au Conseil fédéral

de renforcer la loi pourtant si jeune et d'intervenir pour simplifier la procédure d'une instance de recours jugée trop tatillonne.

Concurrence et intérêt public

La Commission de la concurrence a pour tâche de dénoncer et de sanctionner les dysfonctionnements de la concurrence. Ce n'est pas à elle mais au pouvoir politique de fixer quelle doit être l'ampleur du mouvement de libéralisation actuellement en cours. Mais comme les formes intermédiaires entre gestion publique et privée se multiplient, la Comco est contrainte de clarifier les principes de son action dans ce terrain nouveau.

Ainsi, l'Office de météorologie ou La Poste gèrent de manière autonome certains services qui sont en concurrence avec ceux du privé. La Comco estime que, dans ces cas, les organes semi-publics doivent respecter les règles de concurrence. En conséquence, elle a condamné l'Office de météorologie pour abus de position dominante. Elle donnera son avis, certainement critique, sur le projet de financer le développement de Postfinance qui agit dans le secteur de la concurrence, avec la hausse des tarifs postaux protégés par sa situation de monopole.

La loi demande expressément à la Comco de donner son avis aux autorités sur les réglementations étatiques qui limitent la concurrence. C'est ainsi qu'elle s'est prononcée en faveur des importations parallèles de médicaments ou de la vente des médicaments par correspondance. Dans ces cas, elle fait une pesée entre des intérêts publics différents: la concurrence efficace pour modérer les prix et la protection du patient par l'intervention obligatoire du pharmacien.

Dans tous les cas, l'autorité politique conserve cependant le dernier mot. La loi permet au Conseil fédéral de casser une décision de la commission pour défendre un intérêt public prépondérant. Il pourrait le faire pour le prix des livres. La Comco a ordonné la suppression des

prix uniformes imposés aux libraires alémaniques. Saisi d'un recours, le gouvernement pourrait autoriser une entorse aux règles de la concurrence pour protéger les libraires spécialisés contre les bas prix des supermarchés. Berne reconnaîtrait ainsi une «exception culturelle» analogue à celle que la France a pu imposer pour les films à l'OMC. *at*

ANNEXE DE L'ÉDITO

Politique anti-cyclique

AUX PREMIERS SIGNES d'une croissance revenue s'amplifient les demandes d'allègements fiscaux que stimule la concurrence électorale. La suppression de l'impôt de succession pour les héritiers en ligne directe se généralise de canton à canton. Elle est revendiquée par des partis qui, tel l'UDC, ne cessent d'affirmer les vertus de l'individu, assumant seul ses responsabilités, sans que l'Etat le maternelle et le protège. Mais pour ce *self-made man*, l'héritage de papa ne doit pas être, même légèrement, écorné par l'Etat. D'autres font passer un allègement linéaire, en pourcentage, de l'impôt sur le revenu.

Pourtant, lorsque la déprime économique sévissait, chacun regrettait que l'Etat n'ait pas eu la sagesse de faire une politique anticyclique. Mais les beaux jours revenus, la cigale chante à nouveau ses airs favoris.

Toute une réflexion a été faite pendant la crise sur le structurel et le conjoncturel. Ces travaux sont aujourd'hui particulièrement utiles. Ils devraient inciter à ne pas dilapider le surplus conjoncturel, défini à partir de moyennes établies sur le long terme. Ce surplus ne devrait pas gonfler les dépenses de fonctionnement de l'Etat, ni être rétrocédé aux contribuables. A défaut on risque lors de la prochaine crise économique de devoir réclamer des ressources supplémentaires au plus mauvais moment.

Parmi les responsables, qui ose aujourd'hui tenir le langage d'une politique fiscale anticyclique? *ag*